

De: "Ligue Auvergne-Rhône-Alpes" <ligue.auvergnerhonealpes@fft.fr>

Envoyé: Vendredi 1 Décembre 2017 15:08:56

Objet: Organisation d'une AG sur plusieurs sites

Destinataires : Présidents des Clubs de la Ligue

Copie : Membres du Comité de Direction de la Ligue

Mesdames et Messieurs les président(e)s,

Même s'il avait semblé nécessaire, à toutes et à tous les membres du comité de gestion de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, d'envisager une Assemblée Générale décentralisée sur trois sites, afin de faciliter la présence de tous les clubs, malheureusement, cette option n'est pas statutairement possible, comme l'indique la note juridique jointe à ce message.

En conséquence, le récent Comité de Direction de la Gouvernance provisoire a décidé de proposer aux clubs les plus éloignés des départements de l'Ancienne ligue d'Auvergne, l'organisation de déplacements par car, dont les modalités, en fonction des réponses des clubs, seront précisées début janvier.

Contrairement à ce qui est parfois publié, l'organisation de l'Assemblée Générale électorale de janvier prochain ne résulte pas d'une volonté délibérée, mais d'une obligation, du fait de nos statuts fédéraux.

Dans l'espoir de couper court à toute nouvelle polémique, nous vous assurons de nos très cordiales salutations.

Jean Wallach,

Président

Marcel Cenatiempo,

Secrétaire Général



Par courriels du 16 novembre, adressés pour l'un au service juridique et pour l'autre au Secrétaire général, Messieurs Gilbert Naturel et Jean Wallach demandent à la Fédération de prendre position sur la possibilité ou l'impossibilité d'organiser l'assemblée générale de la nouvelle ligue Auvergne-Rhône-Alpes sur plusieurs sites au même moment et, de pouvoir organiser des bureaux de vote distincts pour l'élection du comité de direction de la ligue et des délégués.

L'assemblée générale a divers pouvoirs (listés à l'article 40 des RA) dont celui d'entendre des rapports, de statuer sur les comptes et de délibérer sur les questions à l'ordre du jour et les propositions du comité de direction, de procéder aux élections, etc.

L'exercice de ces pouvoirs nécessite une communication instantanée entre les membres qui composent l'assemblée générale. En outre, pour être tenue valablement, l'AG doit se composer de délégués portant au moins 20% des voix (article 36-6 RA).

La tenue d'une AG sur plusieurs lieux impliquerait donc que des moyens de communication soient mis en place pour permettre la vérification du quorum ainsi que les échanges inhérents à toute réunion.

Il ressort de l'article 6 des RA que le recours à des « procédés électroniques issus des technologies de l'information et de la communication (tels que les courriers électroniques, audioconférence ou visioconférence, etc.) » par les organes de la FFT¹ n'est autorisé que si cet article le prévoit. Or, non seulement l'article ne mentionne pas dans la liste des opérations autorisées par procédé électronique, la tenue d'assemblées générales mais surtout l'article 6 interdit expressément l'usage de ces procédés électroniques « dans le cas des assemblées générales ».

De plus l'article 39 des RA relatif au fonctionnement de l'AG des ligues et des comités prévoit que : « Les dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques figurent à l'article 6. » L'interdiction d'utiliser des procédés électroniques (ex : visioconférence) s'applique donc également aux AG des ligues, comme à celles des comités départementaux.

¹ Par organes de la FFT, on entend les ligues et les comités départementaux qualifiés d'organismes territoriaux déconcentrés de la Fédération (article 8 des statuts de la Fédération)



Or, sans l'utilisation de tels moyens, une AG ne saurait utilement se réunir sur plusieurs sites.

Puisque l'AG d'une ligue ne peut se réunir en différents endroits à la fois, l'élection d'un comité de direction ne peut pas non plus se dérouler dans plusieurs bureaux de vote.

En résumé : L'interdiction d'utiliser des moyens de communication équivaut de facto à interdire à l'assemblée générale d'une ligue de se réunir sur différents endroits à la fois. Or, les membres du comité de direction étant élus par l'assemblée générale, l'élection ne peut se dérouler que sur un seul bureau de vote : celui-là même où se réunit l'AG. La proposition tendant à l'ouverture de plusieurs bureaux de vote pour l'élection du comité de direction de la ligue Auvergne Rhône-Alpes est irrégulière au regard des RA de la FFT.